



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2017

Soixante et onzième session  
Point 68, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.2)]

### 71/189. Déclaration sur le droit à la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la promotion du droit à la paix et la promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme, adoptées par elle-même, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/15 du Conseil en date du 5 juillet 2012<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

*Se félicitant* que le Conseil des droits de l'homme ait adopté la Déclaration sur le droit à la paix par sa résolution 32/28 du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>2</sup>,

1. *Adopte* la Déclaration sur le droit à la paix telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution;
2. *Invite* les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels;
3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit à la paix à sa soixante-treizième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2016

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)* chap. IV, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.



## Annexe

### Déclaration sur le droit à la paix

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration sur le droit au développement<sup>6</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>8</sup>, notamment les objectifs de développement durable, et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>9</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>10</sup>, la Déclaration sur le droit des peuples à la paix<sup>11</sup> et la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix<sup>12</sup>, ainsi que d'autres instruments internationaux se rapportant au sujet de la présente Déclaration,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup>,

*Rappelant également* que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>14</sup> a solennellement proclamé le principe de non-recours des États, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe de règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; l'obligation des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples; le principe de l'égalité souveraine des États; et le principe que les États doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

*Réaffirmant* l'obligation faite à tous les États Membres, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> [A/CONF.157/24](#) (Part I) chap. III.

<sup>6</sup> Résolution [41/128](#), annexe.

<sup>7</sup> Résolution [55/2](#).

<sup>8</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>9</sup> Résolution [60/1](#).

<sup>10</sup> Résolution [33/73](#).

<sup>11</sup> Résolution [39/11](#), annexe.

<sup>12</sup> Résolution [53/243](#) A et B.

<sup>13</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>14</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que celle de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Reconnaissant* que le plein épanouissement d'une culture de paix est intrinsèquement lié à la réalisation du droit de tous les peuples, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Convaincue* que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte, comme indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Reconnaissant* qu'il importe de régler les différends ou les conflits par des moyens pacifiques,

*Déplorant vivement* tous les actes de terrorisme, rappelant que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>15</sup> dispose que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, menacer l'intégrité territoriale et la sécurité des États, entraver la coopération internationale et viser l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société, et réaffirmant que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quelles qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs,

*Soulignant* que toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi qu'aux obligations énoncées dans la Charte,

*Demandant instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux instruments internationaux relatifs au terrorisme,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires, mais complémentaires et synergiques,

*Réaffirmant également* la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une

---

<sup>15</sup> Résolution 49/60, annexe.

liberté plus grande, et à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Rappelant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité, et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

*Consciente* que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, mais requiert aussi un processus positif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé, les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, et le développement socioéconomique est assuré,

*Rappelant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et reconnaissant que la pleine réalisation de tous les droits inaliénables découlant de la dignité inhérente à tous les êtres humains favorise la paix,

*Rappelant également* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Rappelant* en outre la détermination de la communauté internationale à éliminer la pauvreté et à promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, ainsi que la nécessité de remédier aux inégalités existant dans et entre les États,

*Rappelant* l'importance de la prévention des conflits armés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et l'engagement pris de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés pour relever efficacement les défis interdépendants de la sécurité et du développement auxquels sont confrontés les peuples du monde entier,

*Rappelant également* que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

*Réaffirmant* que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des êtres humains, c'est dans l'esprit des êtres humains que la défense de la paix doit être construite, et rappelant l'importance du règlement des différends ou des conflits par des moyens pacifiques,

*Rappelant* que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des croyances,

*Rappelant également* que l'aide au développement et le renforcement des capacités, fondés sur le principe de l'appropriation nationale après un conflit, devraient permettre de rétablir la paix grâce à la réadaptation, la réinsertion et la réconciliation associant tous les acteurs, et consciente de l'importance des activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour la quête mondiale de la paix et de la sécurité,

*Rappelant en outre* que la culture de la paix et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix sont indispensables à la dignité des êtres humains

et constituent une obligation que toutes les nations doivent remplir dans un esprit d'assistance et de souci mutuels,

*Réaffirmant* qu'une culture de paix est un tout composé de valeurs, d'attitudes, de traditions, de comportements et de modes de vie, tels qu'énoncés dans la Déclaration sur une culture de la paix, et qu'il convient d'encourager tous ces aspects par un climat national et international propice à la paix,

*Reconnaissant* l'importance de la modération et de la tolérance en tant que valeurs contribuant à la promotion de la paix et de la sécurité,

*Reconnaissant également* l'importante contribution que les organisations de la société civile peuvent apporter à l'instauration et à la préservation de la paix, ainsi qu'au renforcement d'une culture de paix,

*Soulignant* la nécessité pour les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer une culture de paix et à soutenir la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation,

*Soulignant également* l'importance de la contribution de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>16</sup> pour la promotion d'une culture de paix,

*Rappelant* que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* que la tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains, ainsi qu'une vertu qui rend la paix possible et contribue à promouvoir une culture de paix,

*Rappelant en outre* que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié, de la coopération et de la paix entre les peuples et les États,

*Rappelant* la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, aux niveaux national, régional et international, des stratégies, programmes, politiques et une législation adéquate, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et la réalisation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Reconnaissant* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, font obstacle à des relations amicales et pacifiques entre les peuples et les nations et figurent parmi les causes profondes de nombreux conflits internes et internationaux, y compris des conflits armés,

---

<sup>16</sup> Résolution [66/137](#), annexe.

*Invitant solennellement* toutes les parties prenantes à se laisser guider dans leurs activités par la reconnaissance de l'importance extrême qu'il y a à pratiquer la tolérance, le dialogue, la coopération et la solidarité entre tous les êtres humains, les peuples et les nations du monde comme moyen de promouvoir la paix; à cette fin, les générations actuelles devraient veiller à ce que tant elles-mêmes que les générations futures apprennent à vivre ensemble en paix avec, comme aspiration la plus haute, la préservation des générations futures du fléau de la guerre,

*Déclare* ce qui suit :

#### **Article premier**

Chacun a le droit de jouir de la paix dans un contexte où tous les droits de l'homme sont promus et protégés et où le développement est pleinement réalisé.

#### **Article 2**

Les États devraient respecter, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et la non-discrimination ainsi que la justice et la primauté du droit, et veiller à ce que chacun soit à l'abri de la peur et de la misère en tant que moyen de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles.

#### **Article 3**

Les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient prendre des mesures durables pour mettre en œuvre la présente Déclaration. Les organisations internationales, régionales, nationales et locales et la société civile sont encouragées à apporter leur soutien et leur aide aux fins de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

#### **Article 4**

Il importe de promouvoir les institutions internationales et nationales qui œuvrent en faveur de l'éducation pour la paix afin de renforcer entre tous les êtres humains l'esprit de tolérance, de dialogue, de coopération et de solidarité. À cette fin, l'Université pour la paix devrait contribuer à la grande tâche universelle de l'éducation pour la paix en participant à des activités d'enseignement, de recherche, de formation spécialisée et de diffusion des connaissances.

#### **Article 5**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit être interprétée d'une manière contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. Les dispositions contenues dans la présente Déclaration doivent être interprétées conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux et régionaux pertinents ratifiés par les États.